OUI

Pour la liberté et l'intégrité physique !

Initiative populaire fédérale

Pouvoir décider librement de ce qui touche à ma santé, sans pression ni peur d'être amendé, sans risque de conséquences sociales ou professionnelles.

L'intégrité physique est un droit fondamental. Il ne doit pas être restreint par des intérêts politiques ou économiques. **Que ce soit pour nous, nos enfants ou petits-enfants**, le choix d'un traitement médical ne peut pas nous être imposé.

☑ SIGNATURES VALABLES?

IMPORTANT: Ne remplir que les champs en jaune, de manière lisible & suivre cette check-list!

- ☐ Le numéro postal d'acheminement NPA / la commune / le canton sont-ils inscrits au-dessus du champ de signature ?
- ☐ Les personnes qui ont signé sont-elles toutes ***de la même commune ?***
- ☐ Avez-vous le droit de ***vote en Suisse au niveau fédéral***? Avez-vous complété votre ligne ***vous-même*** et de ***manière complète ?***
- ☐ Les ***nom*** et ***prénoms*** sont-ils écrits à la main au stylo-bille ?
- ☐ La feuille est pliée et placée dans une enveloppe ou scellée avec du ruban adhésif et envoyée par la poste ?

MERCI de compléter ce formulaire puis de nous le renvoyer avant NOËL 2020 !

Specimen

Initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique»

Publiée dans la Feuille fédérale le 01.12.2020

Les citoyennes et citoyens suisse soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

la Constitution[1] est modifiée comme suit:

Art. 10, al 2bis

[2bis] Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne requièrent son consentement. Si la personne concernée refuse de donner son consentement, elle ne doit ni se voir infliger une peine, ni subir de préjudices sociaux ou professionnels.

Art. 197, ch. 12[2]

12. Disposition transitoire ad art. 10, al. 2bis (Droit à l'intégrité physique et psychique)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 10, al. 2bis, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

[1] RS 101

[2] Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Richard Koller, Gartenstr. 5, 8617 Mönchaltorf; **Christian Oesch**, Linden 92b, 3619 Eriz; **Yvette Estermann**, Bergstr. 50a, 6010 Kriens; **Marco Rima**, Alisbachweg 2, 6315 Oberägeri; **Charles Pache**, Wagnerstr. 22, 3007 Bern; **Istvan Stephan Hunter**, Mühle 55, 4252 Bärschwil; **Manuel Padrutt**, Im Ochsenbrunnen 6, 7310 Bad Ragaz; **Andrea Sabina Di Ninno-Enggist**, Via delle Scuole 2c, 6532 Castione; **Daniel Trappitsch**, Wetti 41, 9470 Buchs; **Paul Hess**, Kapelgasse 11, 6004 Luzern; **Patrick Jetzer**, Gumpisbüelstr. 49, 8600 Dübendorf; **Albert Gort**, Hofmattweg 7, 4425 Titterten; **Markus Holzer**, Salmsacherstr. 25, 8590 Romanshorn; **Marion Russek**, Grabenackerstr. 57, 6312 Steinhausen; **Brigitte Barman**, Florastr. 2, 8353 Elgg; **Jeannette Daghari**, Badrain 1, 6210 Sursee; **Benedict Schweizer**, Waldeggstr. 16, 9500 Wil; **Annemarie Heisler**, Aeschen-Thürlistr. 76, 6030 Ebikon;

Canton ▶ ..... **NPA** ▶ .....

Commune politique ▶ .....

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

	Nom, Prénoms Écrire de sa propre main et si possible en majuscules	**Date de naissance** Jour	Mois	Année	**Adresse exacte (Rue et numéro)**	**Signature manuscrite**	Contrôle laisser blanc
1							
2							
3							
4							

L'attestation de la qualité d'électeur des signataires sera demandée par le comité d'initiative. **Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 01.06.2022**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ..... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: .....

Date: ..... Fonction officielle: ..... Signature manuscrite: .....

Sceau

Vous commandez des feuilles de signature supplémentaires sur le: **kontakt@fbschweiz.ch** ou **+41 62 500 7000**

Le cadeau le plus précieux que chacun doit recevoir.

Le droit à l'intégrité physique libre et sans condition !

Specimen

Le comité d'initiative vous souhaite de belles fêtes de fin d'année et vous transmet tous ses vœux pour 2021.

B

Soutenez-nous avec l'affranchissement volontaire

☐ S'il vous plaît envoyez-moi ..... bulletin(s) de versement.

☐ Je commande ..... (nombre) de(s) liste(s) de signatures.

Nom:.....

Prénoms:.....

Adresse:.....

N° postal:.....Commune:.....

e-Mail: .....

Cette initiative est financée par des dons. Donnez-lui le plus de chances possibles d'aboutir en effectuant vous aussi un versement pour garantir la liberté de choix et l'intégrité physique. MERCI.

Faites un don avec TWINT !

Scannez le code QR avec l'app TWINT

Confirmez le montant et le don

«Mouvement suisse pour la liberté»
«Freiheitliche Bewegung Schweiz»
Komitee STOPP Impfpflicht
Postfach 1236
3072 Ostermundigen 1

Nous vous remercions de votre soutien.

www.mlsuisse.ch